

Compte rendu de la séance du 29 juin 2020

Présents : BASTIE Benoit, BENOIT Marie Noëlle, BONO François, BURATTO Adrien, CALVET Bernard, CALVET Elodie, COMBES Catherine, DETOLSAN Bérangère, GAU Françoise, GIRBAS Philippe, LIFFRAUD Michel, LOUP Michel, MAFFRE Sylvie, MUNOZ Michel, OLIVET Fabrice, OULES Maryse, PISTRE Jean-Luc, SEGUIER Valérie, VIVIES Pauline

Absents représentés : --

Absents - excusés : --

Secrétaire(s) de la séance: Pauline VIVIES

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 18 juin est adopté à l'unanimité.

Délibérations du conseil:

Compte administratif 2019 - budget communal

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Mme SEGUIER Valérie, Maire-adjointe, délibérant sur le compte administratif du budget principal de l'exercice 2019, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire le cas échéant et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° lui donne acte de la présentation du compte administratif lequel peut se résumer ainsi :

	RESULTAT CA 2018	VIREMENT SI	RESULTAT EXERCICE 2019	RESTES A REALISER 2019	SOLDE DES RESTES A REALISER	AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	442 267,05 €		-78480,62 €		0,00 €	363 786,43 €
FONCT	177 795,43 €	49 065,43 €	38 789,27 €			167 519,27 €

Excédent à porter au compte 001	363 786,43 €
Restes à réaliser	0,00 €
Déficit global cumulé au 31/12/2019	0,00 €

2° considérant l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter la somme de :

363 786, 43 € au compte 1068 investissement, une part de l'excédent de fonctionnement
167 519, 27 € au compte 002, excédent de fonctionnement reporté

Hors de la présence de Monsieur le Maire, le conseil municipal approuve le compte administratif du budget principal 2019.

Compte administratif 2019 - budget assainissement

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Mme SEGUIER Valérie, Maire-adjointe, délibérant sur le compte administratif du budget principal de l'exercice 2019, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire le cas échéant et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° lui donne acte de la présentation du compte administratif lequel peut se résumer ainsi :

	RESULTAT CA 2018	VIREMENT SI	RESULTAT EXERCICE 2019	RESTES A REALISER 2019	SOLDE DES RESTES A REALISER	AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	167 144,39 €		-108 202,58 €		0,00 €	58 941,81 €
FONCT	-9 950,11 €		9 969,58 €			19,47 €

Excédent à porter au compte 001	58 941,81 €
Restes à réaliser	0,00 €
Déficit global cumulé au 31/12/2019	0,00 €

2° considérant l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter la somme de :

58 941,81 € au compte 1068 investissement, une part de l'excédent de fonctionnement
19,47 € au compte 002, déficit de fonctionnement reporté

Hors de la présence de Monsieur le Maire, le conseil municipal approuve le compte administratif du budget assainissement 2019.

Compte de gestion 2019 - budget communal

Le conseil municipal,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs du budget principal de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définis des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif du budget principal de l'exercice 2019.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- 1° - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 y compris celles à la journée complémentaire ;
- 2° - Statuant sur l'exécution du budget principal de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3° - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DÉCLARE que le compte de gestion dressé pour le budget principal, pour l'exercice 2019 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Compte de gestion 2019 - budget assainissement

Le conseil municipal,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs du budget assainissement de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définis des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif du budget assainissement de l'exercice 2019.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- 1° - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 y compris celles à la journée complémentaire ;
- 2° - Statuant sur l'exécution du budget assainissement de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3° - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DÉCLARE que le compte de gestion dressé pour le budget assainissement, pour l'exercice 2019 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Budget primitif 2020 - budget principal

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif principal 2020 comme suit :
Dépenses et recettes de fonctionnement :

Dépenses et recettes d'investissement :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	1 443 584,00 €	1 443 584,00 €
Section d'investissement	582 639,70 €	582 639,70 €
TOTAL	2 026 223,70 €	2 026 223,70 €

Vu le projet de budget primitif principal 2020,

Le conseil municipal, après en avoir pris connaissance et délibéré,

APPROUVE le budget primitif principal 2020 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	1 443 584,00 €	1 443 584,00 €
Section d'investissement	582 639,70 €	582 639,70 €
TOTAL	2 026 223,70 €	2 026 223,70 €

Budget primitif 2020 - budget assainissement

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif assainissement 2020 comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement :

Dépenses et recettes d'investissement :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	82 266,47 €	82 266,47 €
Section d'investissement	118 429,93 €	118 429,93 €
TOTAL	200 696,40 €	200 696,40 €

Vu le projet de budget primitif assainissement 2020,

Le conseil municipal, après en avoir pris connaissance et délibéré,

APPROUVE le budget primitif assainissement 2020 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	82 266,47 €	82 266,47 €
Section d'investissement	118 429,93 €	118 429,93 €
TOTAL	200 696,40 €	200 696,40 €

Forfait communal 2020 - Ecole Saint Joseph

Vu la signature du contrat d'association intervenu le 20 décembre 2009,

Vu la signature de son avenant le 21 septembre 2010, entre les responsables de L'OGEC (Organisme de Gestion des établissements de l'enseignement Catholiques) et Madame la Préfète du Tarn,

Vu la signature de la convention le 31 mars 2011 fixant les modalités de calcul, d'attribution et le montant du forfait communal, signée entre la Commune et l'Ecole privée Saint Joseph,

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à la loi, seuls sont pris en charge les frais des enfants âgés de 3 ans minimum à la rentrée scolaire et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours résidant sur le territoire communal, pour la scolarisation des classes maternelles et élémentaires.

Chaque rentrée scolaire, l'école Saint Joseph remet à la Mairie un état certifié des inscriptions, sachant que les dépenses pour le fonctionnement des écoles publiques constituent des dépenses obligatoires, chaque année ces dépenses sont inscrites au budget primitif.

Ces dépenses sont ramenées ensuite à un coût élève tenant compte des effectifs réels de l'école publique à la rentrée scolaire de l'année N-1 du vote du budget.

Monsieur le Maire explique donc que le forfait communal de l'année N, considère l'effectif de l'école privée Saint Joseph rentrée scolaire N-1. Il est établi sur les bases des coûts par élève de l'année N-1 de l'Ecole Publique sur le fondement du compte administratif.

Le montant ainsi révélé est amputé chaque année des frais de personnel mis à disposition pour l'école Saint Joseph.

Monsieur le Maire précise que :

- au vu de ces éléments le forfait communal 2020 pour l'école Saint Joseph est de **25 474,65 €** déduction faite des **99 959,47 €** correspondant aux frais du personnel mis à disposition de cet établissement pour l'année 2019,
- le forfait communal annuel sera versé à terme échu en deux versements pour l'année en cours, respectivement au plus tard le 30 juillet pour le premier et le 30 octobre pour le deuxième,
- se trouve en annexe le « tableau des calculs proprement dit » réévalué chaque année conformément aux termes de la convention signée.

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE le Maire à verser pour 2020 la somme de **25 474,65 €** correspondant au montant du forfait communal annuel de l'année 2020 versé par la commune à l'école Saint Joseph selon la périodicité ci-dessus précisée,

DIT que cette dépense est inscrite au budget de fonctionnement 2020 de la commune à l'article 6558,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents budgétaires permettant le versement de cette somme conformément aux dispositions évoquées dans la convention.

Concours Mairie 2019 pour l'association " la Ruche " pour le Centre de Loisirs CEJ 2019/2022

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre du Contrat Enfance-Jeunesse (CEJ) 2019/2022 la commune transmet à la CAF, un état récapitulatif des dépenses réelles concernant ses concours pour les actions contractualisées avec l'Association « La Ruche » concernant le Centre de Loisirs.

Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant récapitulatif des dépenses représentant les concours financiers que la commune a supporté pour permettre le fonctionnement du Centre de Loisirs dans le cadre du contrat ci-dessus évoqué s'élève à :

- Subvention : **0 €**
- Salaire des agents mis à disposition : **31 681,70 €**
- Salaire de deux emplois saisonniers : **2 911,02 €**
- Fioul : **2 885,39 €** - Electricité : **513,72 €** - Assurance du véhicule : **735,41 €** - Eau : **253,71 €** - Tél / Internet : **418,84 €** - Travaux en régie : **1 500 €**

Soit un total de : **41 799,79 €**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VALIDE le montant de **41 799,79 €**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à l'obtention des financements de la CAF qui y sont associés.

Régie de recette " menus produits " - Acte modificatif

Le conseil municipal,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 avril 2017 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DE_2017_021_BIS du 12 avril 2017 portant arrêté de constitution d'une régie de recettes "menus produits",

Vu l'arrêté n° A_2017_016 du 02 mai 2017 portant création d'une régie de recettes "menus produits",

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 avril 2020,

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'arrêté de constitution d'une régie de recettes "menus produits",

DECIDE

ARTICLE 1 : La délibération n° DE_2017_021_BIS du 12 avril 2017 portant arrêté de constitution d'une régie de recettes "menus produits " et l'arrêté ° A_2017_016 du 02 mai 2017 portant création d'une régie de recettes "menus produits " sont abrogés à compter du 01/07/2020.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes "menus produits" auprès du service administratif de la commune de Lacrouzette.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée à la Mairie, sise 12 rue de la Mairie 81210 Lacrouzette.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : photocopies,
- 2° : droits de place.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire,
- 2° : chèque,
- 3° : bon CAF,
- 4° : chèque Vacances.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

ARTICLE 6 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000€.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par an.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les trimestres.

ARTICLE 11 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le Maire et le comptable public assignataire de Roquecourbe sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Mise en place de la prime exceptionnelle pour les agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que, conformément au décret n° 91-875 précité, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents particulièrement mobilisés durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Considérant que, conformément à l'article 8 de ce même décret, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle,

Considérant que certains agents de la collectivité ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics pour faire face à l'épidémie de COVID-19 en ayant connu un surcroît de travail significatif et qu'il convient, à ce titre, d'instituer la prime exceptionnelle,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante :

INSTAURE une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire selon les modalités ci-après définies.

Cette prime sera attribuée, par arrêté, aux agents qui, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, ont été confrontés à un surcroît d'activité et de travail significatif, en présentiel, ou en télétravail ou assimilé, dans l'exercice de leurs fonctions pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

FIXE le montant de cette prime exceptionnelle à un maximum de **500 euros**. Elle sera versée en une fois, sur la paie du mois de juillet 2020.

La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

La prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée.

La prime exceptionnelle n'est pas reconductible.

AUTORISE le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent bénéficiaire de cette prime exceptionnelle dans le respect des dispositions définies ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2020.

Tableau des effectifs

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le précédent tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les effectifs de la commune,

Considérant l'arrêté de déclaration d'emploi n° 08120190524920 visé par la préfecture le 28/05/2019,

Considérant la nomination en tant que stagiaire territorial d'un agent adjoint administratif territorial,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs pour tenir compte de la modification intervenue dans la structure de son personnel,

Considérant l'avis du comité technique en date du.....

Monsieur le Maire propose à l'assemblée le projet de modification du tableau des effectifs à soumettre au comité technique du centre de gestion du Tarn.

Ce tableau prend en compte la titularisation d'un agent stagiaire du service administratif au 01/07/2020 pour laquelle il convient de fermer le poste d'emploi non permanent et celle d'un agent du service technique qui sera titularisé au 01/01/2021 après avoir accompli au préalable les démarches obligatoires statutaires et pour lequel il convient d'ouvrir le poste.

<u>Poste</u>	<u>Grade</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Temps / Travail</u>	<u>Nombre Prévus</u>	<u>Nombre effectifs</u>
EMPLOIS PERMANENTS					
Filière ADMINISTRATIVE					
Secrétaire générale de mairie	Rédacteur territorial	B	35h	1	1
Assistante administrative	Adjoint administratif territorial	C	30/35h	1	1

Assistante de gestion comptable	Adjoint administratif territorial principal 2° classe	C	35h	1	1
Gestion adm. et entretien foyer	Adjoint administratif territorial principal 2° classe	C	32h	1	1
Assistante administrative	Adjoint administratif territorial	C	20h	1	1
Filière TECHNIQUE					
Gestion adm. et entretien foyer	Adjoint technique territorial principal 1° classe	C	35h	1	1
Agent des services techniques	Adjoint technique territorial principal 1° classe	C	35h	3	3
Agent des services techniques	Adjoint technique territorial principal 2° classe	C	35h	1	1
Agent d'entretien	Adjoint technique territorial	C	35h	1	1
Agent des services techniques	Adjoint technique territorial	C	35h	2	1
Agent des services techniques	Adjoint technique territorial	C	32h	1	1
Aide scolaire	Adjoint technique territorial	C	30h	4	4
Agent d'entretien	Adjoint technique territorial	C	25h	1	1
Agent d'entretien	Adjoint technique territorial	C	20h	1	1
Filière MÉDICO-SOCIALE					
ATSEM	Agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	30h	1	1
Filière ANIMATION					
Animatrice enfance jeunesse	Adjoint territorial d'animation principal 2° classe	C	35h	1	1

EMPLOIS NON PERMANENTS					
<u>Poste</u>	<u>Grade</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Temps / Travail</u>	<u>Nombre Prévus</u>	<u>Nombre effectifs</u>
Filière TECHNIQUE					
Agent des services techniques	Adjoint technique territorial	C	35h	1	1

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

FIXE le nouveau tableau provisoire des emplois permanents et non permanents de la collectivité tel qu'indiqué ci-dessus, à compter du 01^{er} juillet 2020,

AUTORISE le Maire à procéder à la saisine du comité technique du centre de gestion du Tarn et de procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre les dispositions relatives au recrutement le cas échéant,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2019 au chapitre 012.

Affaires et questions diverses

Conseillers délégués : à compter du 1er juillet 2020, 2 nominations pour Enfance-Jeunesse et Festivités-Location salle du Malous

Communication : bulletin en cours de réalisation

Voirie : évacuation des éboulements du mur fait par le propriétaire. Lors de la réfection, il faudra peut être prévoir une déclaration préalable selon la hauteur de l'ouvrage.

CCAS : liste complète, reste à faire les nominations.

Foyer rural : assemblée générale le 30/06/2020

Enfance-Jeunesse : rdv en vue d'un financement participatif pour du matériel pédagogique. Reste à faire un diagnostic de l'existant et d'avoir les attentes des enseignants.

Séance levée à 21h15